



CAFERUIS

**Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement
et de responsable d'unité d'intervention sociale**

REGLEMENT D'ADMISSION

COLLEGE COOPERATIF P.A.M.

Bâtiment C7 - Allée Edgar DEGAS - Quartier Paradis Saint-Roch - 13 500 MARTIGUES

Tél. (33) 4 42 10 02 37 - Courriel : collcoop@collcoop.org - www.collcoop.org

I. ORGANISATION ET PROCEDURE D'ACCES A LA FORMATION

La procédure d'admission et le dispositif de sélection répondent à 4 objectifs :

- ✓ informer chaque candidat sur l'offre de formation afin de lui permettre un choix raisonné,
- ✓ valider le projet de formation du candidat au regard de sa situation et de ses perspectives professionnelles,
- ✓ évaluer l'aptitude du candidat à suivre la formation (motivations, conditions matérielles, professionnelles, organisation personnelle),
- ✓ étudier et définir les modalités d'allègement de la formation.

11. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES EMPLOYEURS

Elle s'effectue à plusieurs niveaux. :

1. Diffusion de documentation :

- documentation écrite diffusée à toute personne qui sollicite de l'information auprès de l'un des partenaires du dispositif, ainsi qu'au réseau des anciens stagiaires ayant participé à l'une des formations professionnelles réalisées par le CCPAM,
- documentation écrite diffusée à tous les secteurs professionnels concernés,
- diffusion sur les sites internet du CCPAM
- insert d'encarts publicitaires dans les revues spécialisées,
- documentation spécifique en direction des OPCO.

2. Réunions d'information ouvertes à tous les candidats et à leurs employeurs ou à la demande des centres de formation.

A l'occasion de ces séances d'information (organisées en présentiel ou en distanciel), le Caferuis sera présenté relativement à l'ensemble de l'offre de formation pour les cadres de l'intervention sociale, afin de permettre aux candidats de se positionner en ayant connaissance des différentes formations et en fonction de leurs besoins.

3. Entretiens de positionnement initiaux (EPI)

Ces entretiens sont proposés aux personnes chez qui le projet d'évolution professionnelle à moyen et long terme est posé mais où projet de formation est encore en construction. L'objectif de l'EPI est co-construire le projet de formation qui paraît le mieux à même de soutenir le projet professionnel.

4. Réunions d'information dans les établissements et services sociaux et médicosociaux

Ces réunions organisées en concertation avec les directions générales et les directions des structures des organisations gestionnaires donnent aux professionnels de l'intervention sociale et à leur employeur une information qui permet de mettre en lien l'offre de formation portée par le Collège Coopératif PAM et les objectifs de leur plan de développement de compétences. Ces réunions auxquelles les équipes peuvent être directement associées permettent de mieux répondre et de mieux concilier la pluralité des attentes en présence et de définir des parcours de formations personnalisés élaborés au plus près des besoins des salariés et de leur employeur.

I.2 - Prérequis pour l'entrée en formation

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- 1° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ;
- 2° Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret du 31/08/2022 ;
- 3° Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

Ces candidats ne sont pas soumis à l'épreuve de sélection. Les prérequis relatifs aux diplômes ne s'appliquent donc pas à ces candidats.

Conformément aux dispositions figurant dans l'arrêté du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

- 1° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
- 2° Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;
- 3° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
- 4° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. Les candidats cités aux 3° et 4° doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.
- 5° Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet.

La durée d'expérience professionnelle doit être comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger devront fournir une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Le Centre Enic-Naric (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes) peut fournir une attestation de reconnaissance d'un diplôme étranger, appelée « *attestation de comparabilité* ».

<https://www.france-education-international.fr/article/comment-demander-une-attestation>

L'attestation de comparabilité est délivrée lorsque le diplôme étranger peut être comparé à un niveau de formation en France. Il s'agit d'un **avis sur l'évaluation** du diplôme étranger. Cette attestation décrit le niveau d'études du

diplôme étranger et le compare au niveau d'études français en utilisant une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux. Seul un diplôme reconnu par le pays de délivrance peut faire l'objet d'une attestation de comparabilité. Les formations diplômantes sont les seules à être prises en compte.

II. PROCEDURE D'ADMISSION

Elle comprend **trois étapes** :

1. instruction du dossier de candidature
2. appréciation du projet de formation du candidat et sa faisabilité,
3. validation de l'accès à la formation par la commission d'admission.

II.1 - Constitution du dossier de candidature

Il comprend un volet administratif et un volet pédagogique.

Le dossier administratif et pédagogique est constitué des pièces suivantes :

- Fiche 1 – Situation personnelle
- Fiche 2 – Votre parcours de formation
- Fiche 3 – Vos expériences professionnelles
- Fiche 4 – Inscription à la formation (à remettre lorsque le financement de l'action de formation est acquis)
- Fiche 5 – Dossier de positionnement (avec lettre de motivation)
- Fiche 6 – Référent Handicap
- Un fichier contenant la version numérisée de la photo d'identité du candidat
- Photocopie complète et lisible d'une pièce d'identité **sur 1 page**
- Copies des diplômes et attestations d'emploi (en lien avec les prérequis à la formation),
- Pour les candidats sollicitant une « Place région – CAFERUIS », joindre une attestation de Pôle Emploi

Le dossier peut être retiré auprès du secrétariat pédagogique du CCPAM, être envoyé à la demande ou téléchargé sur le site Internet du Collège Coopératif.

Les dossiers sont centralisés et réceptionnés au CCPAM en continu.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre (cachet de la poste faisant foi) pour un démarrage de formation au 15 octobre. Ils peuvent également être envoyés par mail au secrétariat de la formation : collinparis@collcoop.org

II.2 - Entretien d'admission

Après instruction du dossier de candidature sur la base des critères définis par les textes réglementaires, tous les candidats seront convoqués à un entretien d'une durée de 30 minutes, conduit par une commission composée de deux membres de l'équipe pédagogique.

Cet entretien doit permettre :

- d'apprécier les aptitudes du candidat et ses motivations au regard du projet de formation ;
- de vérifier la cohérence avec son projet professionnel, de confirmer l'orientation vers la version longue ou la version allégée, et d'étudier les éventuels autres allègements de formation dont il peut bénéficier ;
- de l'informer sur l'existence des autres diplômes visant à qualifier et à perfectionner à la fonction d'encadrement (DSTS, CAFDES, MASTERS), afin de lui permettre de confirmer son choix de formation ;
- de présenter de façon claire au candidat le projet de formation, l'organisation de la formation pratique.

A l'issue de cet entretien un compte-rendu est rédigé en vue d'une présentation du dossier à la commission de sélection. Ce rapport devra préciser les éléments pouvant être pris en compte pour une demande d'allègement.

II.3 - Commission d'admission

Elle est présidée par la directrice du CCPAM ou son représentant. Elle comprend également un représentant des partenaires institutionnels associés au projet de formation, ainsi qu'un cadre d'un établissement ou service social ou médico-social. Elle intègre le (la) responsable de la formation et les formateurs ayant conduit les entretiens.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et la durée de leur parcours de formation au regard des éventuelles dispenses de formation et de certification et/ou des allègements de formation autorisés par le directeur de l'établissement de formation.

Elle se réunit deux fois dans l'année, une fois en juin pour traiter les candidatures reçues entre septembre et fin mai, et une fois fin septembre pour traiter les candidatures reçues entre juillet et septembre.

Le directeur du CCPAM notifie à chaque candidat la décision de la commission. **La durée de la sélection est de 5 ans à compter de la date de la décision de la commission d'admission.**

III. LES ALLEGEMENTS DE FORMATION

Les dispositions relatives aux allègements et dispenses susceptibles d'être accordés dans le cadre d'un parcours de formation préparatoire au CAFERUIS sont régies par l'article 7 de l'arrêté du 31 août 2022 et par son annexe III (reproduite ci-dessous) précisant les allègements dont peuvent bénéficier les candidats titulaires d'un diplôme du travail social.

L'allègement accordé peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Peuvent bénéficier d'allègements :

- les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale
- les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences.

Diplôme d'Etat détenu par le candidat (**)	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeune enfant
BC1 : Piloter l'activité d'une unité d'intervention social	allègement	allègement	allègement	allègement	allègement
BC2 : Manager et gérer les ressources humaines d'une unité d'intervention sociale	/	/	/	allègement	allègement
BC3 : Gérer les volets administratif, logistique et budgétaire d'une unité d'intervention sociale	/	/	/	/	/
BC4 : Contribuer au projet d'établissement ou de service	allègement	allègement	allègement	allègement	allègement

(*) Les allègements de formation précisés dans le tableau ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.
(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau s'appliquent aux titulaires d'un diplôme d'Etat du travail social classé au niveau 5 ou au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

Des allègements de formation théorique peuvent être accordés au titre du parcours professionnel du candidat. Aucun allègement de formation théorique n'est accordé au titre d'un diplôme d'état du travail social.

Peuvent bénéficier d'allègements de formation pratique :

- Les candidats en situation d'emploi titulaires de l'un des 5 diplômes suivants : Diplôme d'Etat d'assistant de service social, Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, Diplôme d'Etat d'éducateur de jeune enfant
- les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale,

Les allègements de formation pratique susceptibles d'être accordés s'établissent comme suit :

	Candidats en situation d'emploi titulaires d'un diplôme du travail social de niveau 5 ou 6			Candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médicosociale		
	Taux d'allègement :	Volume de l'allègement :	Durée du stage :	Taux d'allègement :	Volume de l'allègement :	Durée du stage :
BC1 : Piloter l'activité d'une UIS Stage : 175 heures	1/3	56 heures	119 heures	50%	87.5 heures	87.5 heures
BC2 : Manager et gérer les ressources humaines d'une UIS Stage : 105 heures	1/3	35 heures	70 heures	50%	52.5 heures	52.5 heures
BC3 : Gérer les volets administratif, logistique et budgétaire d'une UIS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
BC4 : Contribuer au projet d'établissement Stage : 140 heures	1/3	42 heures	98 heures	50%	70 heures	70 heures
Parcours CAFERUIS complet Stage : 420 heures	1/3	140 heures	280 heures	50%	210 heures	210 heures

L'article 6 de l'arrêté du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale stipule :

- *Les candidats en situation d'emploi dans le secteur social ou médico-social peuvent réaliser la formation pratique au sein de leur organisation d'emploi, sous réserve de l'effectuer dans un service distinct de celui où ils exercent et auprès d'un public différent.*
- *Les candidats en fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale peuvent, le cas échéant, effectuer une partie de la formation pratique sur le poste occupé.*

Pour les candidats en fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, la durée maximale de la formation pratique pouvant être effectuée sur le poste occupé est fixée à 140 heures. Un

ANNEXE

DOSSIER DE CANDIDATURE